

Annexe 1

Campagne d'ouverture de 30 places de CAES dans le département des Côtes-d'Armor

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département des Côtes-d'Armor en vue de l'ouverture de 30 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, Direction départementale de la cohésion sociale, Pôle PILE, 1 place du Général de Gaulle, CS 32370, 22023 SAINT-BRIEUC cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 30 places de CAES dans le département des Côtes-d'Armor.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2° du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les CAES ont vocation à devenir la clef de voûte du système d'orientation inter-régionale, dans la mesure où les demandeurs d'asile issus des régions en tension seront orientés, depuis les guichets uniques desdites régions, vers ces places de CAES.

Les demandeurs d'asile ainsi orientés auront vocation à séjourner dans ces CAES pour une durée d'un mois maximum, à l'issue de laquelle un hébergement du DNA breton (CADA, HUDA ou PRAHDA) leur sera proposé pour la durée de la procédure d'asile.

Au-delà des mesures prévues à l'article R.744-6-1 du Ceseda, les missions principales des CAES comprennent la domiciliation et l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques.

Le taux d'encadrement au sein d'un CAES est fixé à un équivalent temps plein travaillé pour quinze personnes hébergées.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif seront fixés dans le cadre de conventions pluriannuelles de deux ans conclues entre les préfets de département et les organismes gestionnaires.

Les CAES sont financés sur le BOP 303 dédié à l'hébergement des demandeurs d'asile. **Le coût par jour et par place est de 25 € maximum.**

Les nouvelles places de CAES font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, et de son système d'orientation entre régions. Ces places seront intégrées au système d'information du Dispositif National d'Accueil (le DN@).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité des opérateurs à proposer un bâtiment collectif ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- compte tenu du public accueilli, ce dispositif vise à garantir un sas d'accueil temporaire de mise à l'abri et une évaluation immédiate de la situation administrative en vue de leur accès à la procédure d'asile et d'une orientation vers un centre adapté à leur situation administrative. Il convient donc de situer ce dispositif dans une agglomération urbaine telle que Saint-Brieuc.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Préfecture des Côtes-d'Armor, Direction départementale de la cohésion sociale, 1 place du Général de Gaulle, CS 32370, 22023 SAINT-BRIEUC cedex 1.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale, Pôle PILE (5ème étage), 1 rue du Parc, 22000 SAINT-BRIEUC.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CAES 2021– n° 2021 - 1***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 18 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : gaidig.taburet@cotes-darmor.gouv.fr ; jean-marie.guedes@cotes-darmor.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2021 – 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.cotes-darmor.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 18 janvier 2021.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 NOV. 2020

Le Préfet des Côtes d'Armor



Thierry MOSIMANN